

Lettre d'information



Juillet 2024

Aussi disponible en néerlandais et anglais

Visitez: www.taxsquare.be

Est-ce qu'un 'rendement garanti' donne lieu à une plus-value réalisée sur actions taxable?

En principe, les plus-values réalisées dans la vie privée (à savoir, en dehors d'une activité professionnelle) sont immunisées de l'impôt des personnes physiques (IPP).

Cependant, cela n'est le cas que si cette plus-value ne peut pas être considérée comme 'spéculative'. Dans le chef de la personne physique concernée, une plus-value spéculative est taxable à 33% d'IPP, à augmenter des taxes communales. En résumé : un bon père de famille ne réaliserait jamais une plus-value spéculative. La question de savoir si une plus-value est spéculative ou pas revient à une analyse approfondie et subjective des faits.

Par ailleurs, la loi fiscale stipule aussi explicitement que les plus-values réalisées sur actions lors d'un transfert à titre onéreux de ces actions en dehors de l'activité professionnelle, sont taxables en tant que 'revenus divers' (donc à 33%), à moins qu'il s'agisse de transactions normales de gestion d'un patrimoine privé.

Faites attention: dans son arrêt du 7 décembre 2023 la Cour de Cassation a conclu que la 'gestion anormale d'un patrimoine privé' ne suppose pas que le contribuable soit exposé à un 'risque de perte important'. En revanche, même en cas de 'quasi-certitude d'une plus-value' une 'gestion anormale' peut être présente.

Dans ce cas de figure, deux frères sont actionnaires de BelCo. Lors d'une offre d'achat par un tiers, un frère a exercé son droit de préemption sur les actions de son frère et acquiert ainsi 50% des actions BelCo pour EUR 25.000.000. Immédiatement après, il vend toutes les actions BelCo pour EUR 55.000.000. Dès lors, ce frère réalise une plus-value très importante sur les actions pour lesquelles il avait fait valoir son droit de préemption. Cependant, le fisc qualifie cette plus-value en tant que 'revenu divers' et la taxe à 33% d'IPP, plus taxes communales.

Ce frère n'est pas d'accord et estime que la présence d'une 'gestion anormale d'un patrimoine privé' exige un risque de perte substantiel. En plus, ce frère n'a pas dû libérer des moyens propres afin de pouvoir acheter les actions de son frère. Il a tout simplement conclu un crédit à court terme. Mais celui-ci a été immédiatement apuré par le prix de vente des actions BelCo payé par le tiers. Bref, le frère qui a vendu bénéficiait d'une plus-value réalisée quasiment garantie.

Hélas, la Cour de Cassation ne suit pas le raisonnement du frère : la 'gestion normale d'un patrimoine privé' vise des 'actes de gestion *simple*' qu'un bon père de famille exercerait également. En revanche, le simple fait que le contribuable n'est pas exposé à un risque de perte ne signifie pas *a priori* qu'il s'agisse d'un 'acte simple de gestion normale'.

En occurrence, le fait que le frère qui allait vendre avait négocié d'avance une plus-value rapide et garantie sur les actions rachetées de son frère semble avoir donné lieu à l'imposition de cette plus-value.